



MINISTÈRE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DE LA MODERNISATION  
DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉ N° 4002 / MFT/DGRH du 15 AVR 2024

portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR :  
DRH24503228AM

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;
- Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 497/CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française,

**ARRÊTE**

- Article 1er.** - Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023.
- Article 2.** - Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.
- Article 3.** - Le calendrier des opérations du présent examen professionnel se décline comme suit :
- la période d'inscription : du 6 mai 2024 au 6 juin 2024 ;
  - la date de passation des épreuves : à compter du 6 août 2024.
- Article 4.** - Un centre d'examen est ouvert à Tahiti, Raiatea, Tubuai, Rurutu et Nuku-Hiva.



**Article 5.** - La directrice générale des ressources humaines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

**15 AVR 2024**

Pour la Ministre  
de la fonction publique,  
de l'emploi, du travail,  
de la modernisation  
de l'administration  
et de la formation professionnelle  
et par délégation,  
la Directrice générale  
des ressources humaines p.i.



Moerani LEHARTEL



Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté : 497/CM du 14 mai 1996

**I) CONDITIONS D'ACCES**

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe (ASQ2), au titre de l'année 2023 est ouvert aux :

- agents sociaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage ;

Au plus tard le 31 décembre 2023.

**II) MODALITES D'INSCRIPTION**

Le formulaire d'inscription est disponible et téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : [www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)

**L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :**

- **en ligne**, en remplissant le formulaire via le lien suivant <https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/dgrh-inscription-a-asq2-2023> ;

ou

- en adressant le dossier d'inscription complet :
  - **par voie électronique** : [examen-pro.dgrh@administration.gov.pf](mailto:examen-pro.dgrh@administration.gov.pf)
  - **par voie postale** : Direction générale des ressources humaines, BP 124 – 98713 Papeete

**Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés, fournir :**

- 1) une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

**Toute inscription, qu'elle soit effectuée en ligne, par voie électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.**

**III) NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES**

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

**1) EPREUVE D'ADMISSION :**

- a) Une série de questions permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle du candidat (durée 1 heure 30)
- b) Un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'agent social qualifié (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.



portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR :  
DRH24503228AM

Ampliations :

REG 1  
DGRH 1

Lexpol :

PR-VP-MFT  
SGG-DMRA-JOPF

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la Vice-Présidente et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 400 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2006-21 APF du 23 mars 2006 portant modification des dispositions relatives à l'avancement de grade dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 497/CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique de la Polynésie française,

**ARRÊTE**

**Article 1er.** - Est organisé un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2023.

**Article 2.** - Les conditions d'accès à l'examen, la nature et le programme des épreuves figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 3.** - Le calendrier des opérations du présent examen professionnel se décline comme suit :

- la période d'inscription : du 6 mai 2024 au 6 juin 2024 ;
- la date de passation des épreuves : à compter du 6 août 2024.

**Article 4.** - Un centre d'examen est ouvert à Tahiti, Raiatea, Tubuai, Rurutu et Nuku-Hiva.



**Article 5.** - La directrice générale des ressources humaines par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

15 AVR 2024

Pour la Ministre  
de la fonction publique,  
de l'emploi, du travail,  
de la modernisation  
de l'administration  
et de la formation professionnelle  
et par délégation,  
la Directrice générale  
des ressources humaines p.i.

Moerani LEHARTEL

Pour Ampliation,  
Pour Le Secrétaire Général du Gouvernement  
et par Délégation



B. TEMARII



Textes réglementaires en vigueur :

- Délibération : 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée
- Arrêté : 497/CM du 14 mai 1996

**I) CONDITIONS D'ACCES**

L'examen professionnel d'accès au grade d'agent social qualifié de 2e classe (ASQ2), au titre de l'année 2023 est ouvert aux :

- agents sociaux réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage ;

Au plus tard le 31 décembre 2023.

**II) MODALITES D'INSCRIPTION**

Le formulaire d'inscription est disponible et téléchargeable sur le site internet de la direction générale des ressources humaines : [www.fonction-publique.gov.pf](http://www.fonction-publique.gov.pf)

L'enregistrement des inscriptions s'effectue au choix :

- **en ligne**, en remplissant le formulaire via le lien suivant <https://www.mes-demarches.gov.pf/commencer/dgrh-inscription-a-asq2-2023> ;

ou

- en adressant le dossier d'inscription complet :
  - **par voie électronique** : [examen-pro.dgrh@administration.gov.pf](mailto:examen-pro.dgrh@administration.gov.pf)
  - **par voie postale** : Direction générale des ressources humaines, BP 124 – 98713 Papeete

**Pour les candidats reconnus travailleurs handicapés, fournir :**

- 1) une copie de la notification de décision délivrée par la COTOREP en cours de validité ;
- 2) le cas échéant, un certificat médical, datant de moins de 6 mois, établi par un médecin agréé, précisant la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves écrites du concours.

**Toute inscription, qu'elle soit effectuée en ligne, par voie électronique ou par voie postale, incomplète ne sera pas prise en considération. Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude de leur dossier avant transmission.**

**III) NATURE ET PROGRAMME DES EPREUVES**

Les épreuves de l'examen professionnel sont les suivantes :

**1) EPREUVE D'ADMISSION :**

- a) Une série de questions permettant de vérifier le niveau de compétence professionnelle du candidat (durée 1 heure 30)
- b) Un ou plusieurs exercices à partir d'un cas pratique susceptible d'être rencontré dans l'activité d'agent social qualifié (durée 2 heures).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.